



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, Libraire, Palais-Royal; chez PIGNON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audiences des 4 et 11 août.

L'inscription de faux contre trois testamens olographes de la même personne, est-elle recevable après vingt ans de silence, et lorsque les héritiers ont laissé pendant tout cet intervalle les légataires en possession paisible des biens?

Cette question ayant été résolue **affirmativement** par le Tribunal de la Seine, contre les représentans de feu M. de Saint-Laurent, légataire universel de la dame de la Massais, les griefs d'appel ont été exposés ainsi qu'il suit par M^e Delangle :

M. de Saint-Laurent, chevalier de Saint-Louis et lieutenant-général, avait été élevé avec M^{me} de la Massais, sa cousine, dans la maison de M. Douet, père de cette dame. Il ne l'avait jamais quittée depuis. A l'époque de l'émigration, ils avaient supporté ensemble les rigueurs de l'exil. Leur amitié, qui s'était formée presque au berceau, ne s'est pas démentie pendant plus de soixante ans.

Le 12 germinal an X (2 avril 1802), M^{me} de la Massais fit un premier testament olographe, par lequel elle instituait M. de Saint-Laurent son légataire universel, et lui donnait la moitié de tous ses biens, dont la loi du 5 germinal an VIII l'autorisait à disposer.

Le 10 floréal suivant, elle déposa ce testament entre les mains de M^e Guillaume, notaire à Paris. L'acte de dépôt constate qu'elle remet au notaire « le paquet cacheté, qu'elle déclare renfermer le » testament par elle fait olographe, et que l'enveloppe du paquet, » cacheté de cinq cachets en cire rouge, a été par elle signée et paraphée en présence des notaires. »

Le titre du Code civil, concernant les donations entre-vifs et les testamens, fut décrété le 13 floréal an XI (3 mai 1803).

Le lendemain, 14 floréal, M^{me} de la Massais écrivit à M. Ferey, son conseil, la lettre suivante : « M^{me} de la Massais fait bien des compliments à M. Ferey, et le prie de vouloir bien examiner la copie » de son testament, fait le 12 germinal an X, désirant savoir s'il est » inattaquable, et ce que les nouvelles lois lui permettent d'y changer » et d'ajouter, pour lui donner incontestablement toute la valeur » qu'elle désire, pour parer à toutes les attaques de nullités qu'on » voudrait et pourrait lui opposer. (A Paris, le 14 floréal an XI.) »

Le lendemain, 15 floréal, M. Ferey renvoya à M^{me} de la Massais cette copie avec le modèle d'un nouveau testament. Ce second acte fut déposé, le 18 floréal, par M^{me} de la Massais, chez M^e Guillaume, notaire.

Le 1^{er} juillet 1803 dépôt d'un troisième testament, ainsi conçu :

Ceci est mon testament. Je nomme et institue pour mon légataire universel le comte Louis-Gervais de Saint-Laurent, mon cousin, ancien maréchal-de-camp, auquel je donne en toute propriété *tous mes biens meubles et immeubles*, généralement quelconques, qui m'appartiendront au jour de mon décès, à quel titre que ce soit; m'en rapportant à lui pour les libéralités qu'il trouvera convenable de faire à mes domestiques. Telle est mon intention formelle, que j'ai déjà consignée dans deux testamens que j'ai remis à M^e Guillaume, notaire. Le présent sera remis à M^e Chodron, notaire, rue Neuve-l'Egalité, n° 79.

Fait à Paris, le 12 messidor an XI de la république française. Signé, Catherine Douet, veuve de Henri-Gabriel Amproux-de-la-Massais.

M^e Delangle rend compte des actes nombreux d'exécution qui ont eu lieu après le décès de la testatrice. Des procès ont été soulevés tant à Paris qu'à Rouen contre divers acquéreurs, et il y eut même cette circonstance remarquable qu'à Rouen le même avoué M^e Deyze occupa pour les légataires et pour les héritiers qui attaquent aujourd'hui les trois actes de disposition.

Survient la loi d'indemnité des émigrés. M^{me} de la Massais, ou ses représentans, c'est-à-dire les héritiers de son légataire universel, sont appelés à recueillir une somme assez forte.

Vingt ans après la mort de M^{me} de la Massais, et la saisine du légataire universel, les héritiers de la testatrice se sont réveillés. Ils ont formé opposition sur les héritiers de M^{me} de Saint-Laurent. Ceux-ci en ont formé une sur les héritiers de M^{me} de la Massais. Le Tribunal de la Seine a été saisi d'une double instance en validité d'opposition. Sans la loi d'indemnité, les adversaires, qui avaient vu tranquillement passer 30,000 fr. de rente dans les mains de M. de Saint-Laurent, n'auraient point songé à susciter un procès.

Ils ont fait trois inscriptions de faux: le 25 février 1826, contre le troisième testament; le 7 juin suivant, contre les deux premiers testamens; le 9 janvier 1827, contre la lettre à M. Ferey, du 14 floréal an XI.

Lorsqu'il a été question de savoir si les inscriptions de faux seraient admissibles, suivant l'art. 218 du Code de procédure, les héritiers de Saint-Laurent ont soutenu la négative; mais le Tribunal :

Attendu que, *quelles que soient les présomptions résultant du long silence des héritiers de la dame de la Massais, relativement au legs universel, fait par ladite dame au profit du sieur Gervais de Saint-Laurent, et de la jouissance paisible des biens composant ledit legs, dans laquelle il a été laissé, pendant la durée de sa vie, néanmoins ces présomptions ne constituent pas une fin de non-recevoir contre les héritiers de la dame de la Massais, ni une preuve suffisante de la négalité des testamens argués de faux; le Tribunal admet les inscriptions de faux, et commet un juge-commissaire, etc., dépens réservés.*

M^e Delangle attaque cette sentence par trois propositions :

1^o Il y a deux fins de non-recevoir contre les inscriptions de faux des héritiers de la Massais; 2^o Lors même qu'il n'y a pas de fin de non-recevoir proprement dite, il appartient aux Cours d'examiner les circonstances et de rejeter les inscriptions de faux, s'il leur paraît clairement qu'elles ne sont point fondées; 3^o Les circonstances du fait prouvent évidemment la vérité des trois testamens, et l'impossibilité qu'ils soient faux.

M^e Hennequin, pour les héritiers la Massais intimés, s'est exprimé en ces termes : « On a dit que la vérité était fille du temps, et cette observation se confirme tous les jours par les oracles même de la justice. Que d'erreurs, que de crimes, que de spoliations long-temps ignorés se trouvent révélés par le hasard, ou par l'indiscrétion, ou par la seule réflexion? Aussi c'est avec une profonde raison que le législateur a donné une grande étendue à la découverte de la vérité, et il faut que toute la période fixée soit écoulée pour qu'un autre motif grave aussi, celui de la sécurité, de la stabilité, interdise les recherches ultérieures, et ne permette plus les réclamations. »

Le défenseur des intimés présente à son tour la narration des faits. M^{me} de la Massais était âgée de 71 ans lorsqu'elle émigra, en 1789. Rentrée en France vers 1795, elle fut obligée d'en sortir de nouveau, après le 18 fructidor, et se retira à Munster, puis à La Haye. M. de Saint-Laurent, qui avait avec M^{me} de la Massais des rapports éloignés de parenté, et qui lui donnait le titre de cousine, et recevait d'elle le titre de cousin, l'avait accompagnée. Il désira rentrer avec elle dans ses foyers, et être compris sur le même passeport. Cette faculté lui fut accordée par la protection de M. Maret, depuis duc de Bassano, qui écrivait en ces termes à M. de Semoville, alors ambassadeur à La Haye :

Je te prie, mon cher ami, de comprendre dans le passeport que te demandera M^{me} de la Massais, le citoyen Saint Laurent, son guide intéressant et unique, et de l'accueillir lorsqu'il se présentera à toi. Son dévouement pour une parente aveugle est du nombre de ces vertus privées que les hommes probes comme toi savent honorer.

Cette lettre offre à M^e Hennequin la preuve que M^{me} de la Massais était alors non pas tout-à-fait aveugle, mais presque frappée de cécité. Ses infirmités augmentèrent avec l'âge et avec les chagrins que lui causaient la confiscation de sa fortune et la mort de son frère, M. Douet de Laboulaye, fermier-général, condamné révolutionnairement. En l'an X, à l'époque du premier testament, il était question de l'interdire. M^{me} veuve de Laboulaye s'opposa seule à cette résolution de la famille.

En fait, M^e Hennequin établit que M^{me} de la Massais n'a écrit ni les trois testamens, ni la lettre adressée sous son nom à M. Ferey. Peu importe qu'elle ait elle-même déposé ces actes, si l'on ne prouve pas que les testamens présentés comme olographes ont été entièrement, ainsi que le veut la loi, écrits, datés et signés de la main de la testatrice.

En droit, l'avocat soutient qu'aucune fin de non-recevoir, ni aucune ratification même ne peuvent s'opposer à la vérification de l'écriture des testamens.

La cause est remise à huitaine pour les répliques de M^e Dupin jeune, qui défend le même intérêt que M^e Delangle, et de M^e Parlet, qui soutient la même thèse que M^e Hennequin.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 11 août.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

La comparution des témoins, cités à la requête du prévenu, doit-elle indistinctement et dans tous les cas être ordonnée sous les peines portées par l'art. 157 du Code d'instruction criminelle? (Rés. nég.)
Appartient-il aux juges, au contraire, d'apprécier si leur audition est ou non utile à la manifestation de la vérité? (Rés. aff.)

Telle est la question aussi neuve qu'importante, que présentait à examiner le pourvoi formé par M. de Maubreuil contre l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Paris du 15 juin dernier, qui a décidé que les art. 80, 187 et 189 du Code d'instruction criminelle ne s'appliquaient qu'aux témoins assignés en vertu de l'ordonnance du juge ou à la requête du ministère public, et a refusé l'application de l'art. 157 du Code d'instruction criminelle aux témoins cités à la requête de M. de Maubreuil en jugeant que leur audition n'était pas utile à la manifestation de la vérité.

Les souvenirs de cette affaire sont encore trop récents pour qu'il soit nécessaire d'en retracer de nouveau les détails à nos lecteurs. (voir la *Gazette des Tribunaux* du 16 juin).

M^e Odilon-Barrot, dans l'intérêt du pourvoi, prend la parole en ces termes :

« Le refus par les témoins cités à la requête de M. de Maubreuil, de comparaître en justice, a soulevé une question légale d'un si grand intérêt, qu'elle nous fait oublier et les circonstances extraordinaires de cette cause, et jusqu'aux personnages illustres qui s'y trouvent engagés. Est-il vrai, comme une Cour souveraine l'a proclamé en these générale et absolue, que les témoins cités à la requête d'un prévenu soient dispensés de comparaître; qu'il n'y ait de contrainte que contre les témoins cités à la requête du ministère public; et que par la plus étrange de toutes les contradictions, cette même loi, qui dans la lutte engagée entre la poursuite et la défense devant les Tribunaux criminels, n'a de privilèges et de faveurs que pour la défense, la livre cependant quand il s'agit du premier, du plus puissant moyen de justification de l'accusé, aux chances des caprices ou de la mauvaise volonté de ses témoins, tandis que le ministère public aurait à son service, pour vaincre la résistance des siens, toutes les forces de la société? Serait-il vrai que l'appel fait par le malheur à des témoins ne fût qu'une invitation officieuse, à laquelle on eût la liberté de se rendre ou de ne se rendre pas, tandis que la citation à la requête du ministère public serait toujours obligatoire, et entraînerait des peines contre ceux qui s'en dispenseraient? Cette injuste et blessante inégalité est-elle dans la loi?

« Et d'abord elle n'est pas dans son texte. L'art. 157 du Code d'instruction criminelle porte : *Les témoins, qui ne satisferont pas à la citation, pourront y être contraints, etc.* Ainsi ce sont les témoins, tous les témoins cités, sans aucune distinction, qui, lorsqu'ils ne comparaissent pas, peuvent être contraints.

« Même généralité d'expression dans l'art. 354 pour les témoins cités devant un jury : *Lorsqu'un témoin cité ne comparaitra pas,* porte cet article, la Cour pourra, etc.

« Et qu'on ne dise pas que ces dispositions, bien que générales, se spécialisent par leurs relations avec les articles qui précèdent, et dans lesquels il ne serait fait mention que des témoins cités à la requête du ministère public; car dans tous ces articles il est question des témoins, en général, sans aucune spécification ni distinction. De manière que la loi, qui n'a fait aucune distinction entre les témoins appelés, soit pour le serment, soit pour les capacités, soit pour la responsabilité, arrivée à l'obligation qu'elle leur impose de comparaître, se trouverait dans le système de la Cour royale de Paris, avoir fait tout-à-coup une distinction entre les témoins du ministère public et ceux de l'accusé. De générale qu'elle était jusqu'à l'art. 157, elle serait devenue restreinte et spéciale, et cela sans que rien en apparaisse dans le texte de cet article, et alors au contraire qu'elle y conserve la même généralité, le même absolu dans ses expressions. Cela n'est pas soutenable.

« La distinction créée par l'arrêt attaqué ne trouve donc aucun appui dans le texte de la loi, et c'est déjà beaucoup, c'est tout en matière criminelle. Voyons cependant si la Cour de Paris a été plus heureuse lorsqu'elle a voulu suppléer au texte.

« Sa doctrine repose sur une double erreur. En effet, lorsqu'avant tout débat contradictoire un magistrat neutre procède à une instruction préalable, il fait acte de juridiction, il ne cite pas les témoins ni les parties à comparaître devant lui; il leur intime l'ordre par voie de mandat. Alors il est vrai de dire que le témoin, dans ce cas, obéit à un mandement de justice.

« Mais lorsque l'instruction préalable du juge est terminée et que la lice est ouverte aux parties, alors il n'y a plus que des citations à la requête de l'une ou de l'autre des parties engagées dans le débat. Le témoin n'obéit pas à la requête de la partie, mais à l'instrument légal appelé citation.

« Cela est si vrai, qu'une cédule ou un mandat de comparution donné par le magistrat instructeur pourrait être délivré par tout agent quelconque. Obéissance est due à l'acte en lui-même à raison de l'ordre qu'il contient et du caractère de celui qui le donne, tandis que la citation donnée par le ministère public n'est pas obligatoire, si elle ne renferme toutes les conditions d'un exploit régulier.

« Il n'est donc pas exact de dire que c'est à la contrainte exercée par le ministère public que le témoin cède lorsqu'il comparait; il obéit à la citation elle-même, abstraction faite de la qualité ou du pouvoir de celui à la requête duquel elle a été donnée. Aussi la citation donnée en matière civile à la requête des parties purement privées est-elle tout aussi obligatoire que celle que le ministère public peut donner en matière criminelle, et il est même à remarquer que les art. 263 et 264 du Code de procédure civile portent contre les témoins défaillassans en matière civile à-peu-près la même peine que celle portée par les art. 157 et 354 du Code d'instruction criminelle contre les témoins réfractaires en matière criminelle.

« Disons-le donc en toute confiance, lorsqu'un témoin est puni pour n'avoir pas comparu, ce n'est pas parce que la citation lui a été donnée à la requête d'un officier du ministère public; mais c'est

parce qu'il a été cité comme témoin, et qu'il a manqué au devoir que cette qualité de témoin lui imposait.

« Et qu'a donc d'étrange cette obligation! pour tout individu cité en justice, de déférer à la citation qui lui est donnée, rendre témoignage de la vérité en toute circonstance, et lorsque nous y sommes légalement provoqués, n'est-ce pas une de ces obligations que nous avons contractées comme hommes, avant même que les lois en fissent un devoir civique?

« Une des dispositions du Code pénal, celle de l'art. 475, § 12, m'a toujours paru empreinte d'une haute moralité. Elle punit celui qui, pouvant porter secours à son semblable dans le cas d'incendie ou de naufrage, ne le fait pas. Est-il donc étonnant que la loi punisse aussi celui qui, se renfermant dans un coupable égoïsme, laisse condamner un malheureux accusé plutôt que de se déranger un instant de ses habitudes ou de ses plaisirs?

« Les sociétés, même dans leur enfance, ont reconnu ce devoir et lui ont prêté la sanction de leurs lois. La loi des douze tables n'autorisait-elle pas tout citoyen à saisir au corps celui qui refusait de le suivre devant le magistrat. Et qui ne connaît ce fameux cri de haro auquel les plus puissans étaient obligés de céder!

« Notre société, plus avancée en civilisation, a remplacé la voie de fait de la loi romaine et le cri de la coutume normande par l'intervention de l'officier ministériel. Mais certes, elle n'a pour cela entendu affaiblir ni paralyser un devoir social, que toutes les législations se sont accordées à reconnaître.

« Eu distinguant le cas où vous êtes requis de remplir ce devoir par le ministère public et celui où vous l'êtes par l'accusé, la Cour royale a commis une grave erreur.

« La seconde erreur de la Cour royale (et celle-ci n'est pas moins grave), est que le témoin cité par l'accusé ne peut être contraint parce qu'il est appelé dans l'intérêt privé de l'accusé.

« C'est aussi dans un intérêt privé que le témoin est cité en matière civile, et cependant il est puni lorsqu'il ne comparait pas. Pourquoi? C'est parce que si c'est l'intérêt privé qui provoque le témoin à comparaître, c'est l'intérêt public qui lui fait un devoir de répondre à cet appel. Et si ce devoir est assez impérieux pour mériter une sanction pénale, lorsqu'il s'agit d'un intérêt purement civil, certes il la mérite bien plus encore lorsqu'il s'agit de la vie ou de l'honneur d'un citoyen. Il est même tout-à-fait faux, dans ce dernier cas, que l'intérêt de la défense ne soit pas toujours un intérêt public.

« Le ministère public y pourvoira, dit-on, il instruit à décharge comme à charge. Mais si la loi a placé toute sa confiance dans l'instruction du ministère public, pourquoi permet-elle à l'accusé de faire entendre des témoins? Si elle le lui permet, c'est parce qu'elle suppose que leur témoignage peut être utile à la manifestation de la vérité, et si ce témoignage peut être utile à la justice, il constitue envers la société et l'humanité une dette, qu'on ne peut pas être libre d'acquiescer ou de ne pas acquiescer.

« Concluons que si la loi n'a fait aucune distinction dans son texte entre les témoins du ministère public et ceux de l'accusé, c'est qu'elle n'en pouvait ni n'en devait faire; que la Cour de Paris a été malheureuse dans ses innovations législatives; qu'elle a touché sans le savoir à un des premiers devoirs de l'homme en société, et cela, en établissant entre la poursuite et la défense une distinction, ou plutôt une inégalité, qui blesse tous les principes, et se trouve en opposition avec l'esprit général de notre législation.

« Après avoir ainsi établi le droit de l'accusé et le devoir des témoins, il serait inutile de s'occuper des inconvéniens qui peuvent en dériver pour les témoins. Je pourrais répondre ce que la Cour de Paris elle-même, je crois, a répondu à un citoyen fort honorable, qui venait se plaindre à elle de ce qu'un plaideur opiniâtre entassait contre lui procès sur procès, et toujours battu recommençait toujours. Il demandait si l'obstination de ce plaideur n'était pas une monomanie dangereuse, contre laquelle il avait le droit d'invoquer le secours de la société en provoquant l'interdiction de son adversaire. Il lui fut répondu que le malheur d'avoir à subir un procès injuste et de répondre à une citation insensée était un tribut que chacun payait à la société en échange du secours qu'elle lui donne; que l'abus même du droit était inhérent au droit, et ne pouvait en être séparé sans le compromettre.

« Mais je n'ai pas même besoin de faire une pareille réponse. Lorsqu'une partie demande un supplément d'instruction, les magistrats, s'ils sont suffisamment éclairés, peuvent rejeter la demande, et alors les témoins ne sont pas même cités. Mais lorsque, comme dans l'espèce un premier arrêt a formellement autorisé le prévenu à citer tels ou tels témoins; que la citation a été régulièrement donnée, si ces témoins ne comparaissent pas, ils ont manqué à leur devoir de témoins, ils doivent être punis, encore bien que le Tribunal reconnaît ultérieurement que leur déposition est inutile. Ils devaient toujours comparaître, sauf au Tribunal à les entendre ou ne pas les entendre.

« Au reste, parmi les témoins cités à la requête de M. de Maubreuil, il en était au moins un, dont la Cour de Paris avait elle-même implicitement reconnu l'utilité dans la cause. Et cela suffit pour qu'il y ait nécessité de faire justice de la distinction théorique, au moyen de laquelle cette Cour s'est crue dispensée de contraindre même ce témoin à répondre à la citation du prévenu.

« Cette nécessité est un bonheur; car si l'avis de la Cour de Paris était maintenu même par un motif puisé dans la question de fait, il subsisterait avec tout le danger de sa doctrine, et pour la plupart des esprits inattentifs, le rejet du pourvoi serait considéré comme une sanction des principes consacrés par cet arrêt.

« Vous ferez justice de cette doctrine, Messieurs, et vous rendrez aux principes toute leur pureté, toute leur salutaire influence.»

M. Freteau de Penny, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi.

Après une heure et demie de délibération, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, vidant le délibéré :

Attendu qu'il résulte de l'art. 157 du Code d'instruction criminelle que les Tribunaux ont la faculté d'user ou de ne pas user des moyens indiqués par cet article, pour obliger les témoins cités à venir faire leur déclaration en justice, soit qu'il s'agisse de témoins cités à la requête du ministère public, soit qu'il s'agisse de témoins cités à la requête du prévenu ;

Que c'est aux juges à examiner les motifs qui ont pu porter les témoins à ne pas comparaître, à apprécier le véritable objet du prévenu qui les a fait assigner, et à juger si ces témoins sont ou non utiles à la manifestation de la vérité ;

Que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué, en persistant dans les motifs de l'arrêt précédent, a décidé que l'audition des témoins cités à la requête de Maubreuil était inutile : qu'il en résulte que cet arrêt n'a pas violé l'art. 157 à l'égard des témoins qui ont refusé de paraître, en ne les condamnant pas à l'amende ;

Rejette le pourvoi.

MM^e Pinet et Germain, qui ont défendu M. de Maubreuil devant la Cour royale, assistaient à l'audience en costume.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 11 août.

La première chambre civile et la chambre correctionnelle étant réunies, on a appelé la cause de M. Cardou, éditeur responsable du *Journal du Commerce*.

M. Tison, conseiller-rapporteur, a présenté l'analyse de la procédure, et l'a terminée par le jugement qui condamne M. Cardou à trois mois de prison et 300 fr. d'amende pour attaque à la dignité royale dans le numéro du *Journal du Commerce* du 25 juin dernier.

Pendant le rapport, M. le premier président s'est aperçu que M. Cardou n'était assisté d'aucun défenseur, et lui a demandé s'il avait un avocat.

M. Cardou : M^e Barthe m'a promis de venir me défendre. Je suis étonné de ne pas le voir.

M. le premier président : Si vous n'aviez pas d'avocat, la Cour vous en aurait nommé un d'office.

Après le rapport, M. le président a demandé au prévenu ce qu'il avait à dire pour sa défense.

M. Cardou : Je ne puis m'expliquer l'absence de M^e Barthe ; je ne suis pas en état de me défendre moi-même ; je prie la Cour de remettre la cause.

M. le président : Huissier, allez voir à la chambre des avocats si M^e Barthe est arrivé.

Un huissier, après une courte suspension de l'audience, annonce que M^e Barthe n'est pas encore venu.

M. le président : Expliquez-vous sur votre article.

M. Cardou : Je prie la Cour de me permettre de me retirer ; j'entends faire défaut.

La Cour donne défaut, et se retire dans la chambre du conseil.

Peu d'instans après, M^e Barthe arrive. La Cour, au lieu de rentrer en séance, a fait savoir que la cause serait remise à un autre jour, et viendrait en même temps que celle des sangsues.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles.)

(Correspondance particulière.)

A l'audience du 8 août, la Cour a prononcé une condamnation à mort dans une affaire, dont les circonstances avaient quelque chose de bien étrange.

La femme Lafosse, d'une commune voisine de Marly, fatiguée de voir son mari consumer dans la débauche le fruit de son travail, l'avait plus d'une fois menacé de son désespoir. Le 27 juin, elle va le chercher au cabaret à trois reprises différentes ; le mari résiste, passe au cabaret la nuit entière, et y reste même le lendemain jusqu'à 5 heures du soir. La femme, après l'avoir attendu en vain, porte chez ses voisins différents effets de peu de valeur qui lui appartenaient, et ensuite elle met le feu à la maison qu'elle habitait, et qui était la propriété commune d'elle et de son mari.

Bientôt les flammes ont dévoré la chaumière et ont même atteint quelques habitations voisines. Cette malheureuse, en voyant la lueur de l'incendie, sent renaître dans son cœur cet attachement à la vie qu'elle y croyait éteint ; elle fuit à demi-nue, erre la nuit dans la campagne, et va le lendemain demander un asile et avouer son crime à un inconnu.

Arrêtée bientôt, elle a renouvelé ses aveux. A l'audience, elle n'a su se défendre que par des cris déchirans, qui peignaient son désespoir et son repentir. *Je demande pardon à Dieu, s'écriait-elle ; je suis une femme perdue !*

M^e Landrin, chargé de la défense, a fait valoir avec chaleur toutes les circonstances qui pouvaient inspirer en faveur de l'accusée de l'intérêt et de la commisération. Examinant ensuite la cause en droit, il a discuté la question de savoir si on pouvait la considérer comme coupable d'incendie, lorsqu'elle n'avait mis le feu qu'à sa propriété, et qu'il était prouvé que son intention n'avait jamais été d'attenter aux propriétés d'autrui.

L'accusation a été soutenue avec beaucoup de force par M. de

L'accusée, en entendant prononcer la terrible condamnation, n'a pas fait un seul geste, ni poussé un seul cri.

MM. les jurés l'ont recommandée à la clémence du Roi.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE. (Reims.)

(Correspondance particulière.)

Les 6, 7 et 8 août, ont comparu devant la Cour les nommés Martin Coutier, âgé de 38 ans, vigneron ; Rémi Chiquet, âgé de 32 ans, laboureur, et Magloire Chiquet, âgé de 33 ans, aussi laboureur, accusés, le premier, d'avoir commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne du nommé Drouot ; et Rémi et Magloire Chiquet, de s'être, à la fin de juillet et au commencement de juillet 1826, rendus complices de ce crime d'assassinat, en excitant par promesses Martin Coutier à le commettre, et en lui donnant des instructions à cet effet.

Pendant les trois jours consacrés à cette grave et difficile affaire, l'auditoire et les avenues du palais ont été encombrés par une foule de spectateurs. Depuis long-temps, on n'avait vu une affluence si considérable se presser aux audiences. 80 témoins étaient présents.

Voici les faits résultant de l'instruction et des débats :

Le dimanche 2 juillet dernier, vers 4 heures du matin, le sieur Drouot, fermier à Jubercy, envoie Jules Devauversin, âgé de 14 ans, son domestique, conduire ses trois chevaux en pâturage dans la réserve de la commune d'Oger. Une demi-heure après, il s'y rend lui-même accompagné de son chien, et se couche au pied d'un chêne. Devauversin demande à son maître et obtient de lui la permission de s'éloigner un peu pour aller cueillir des fraises. Drouot resté seul ; il commençait à sommeiller. Au bout de quelque temps, les aboiemens du chien déterminent Devauversin à revenir pour surveiller les chevaux. Il marchait lentement à cause des ronces. Parvenu à cinq ou six pas du chêne au pied duquel son maître s'était endormi, il remarqua un individu qui, paraissant venir de cet endroit, marchait avec préméditation. Cet individu (c'était Martin Coutier), qui le remarqua également, et qui sans doute craint qu'il n'ait vu ce qui vient de se passer, se retourne sans s'arrêter et lui dit, en lui montrant le poing : *Si tu as le malheur de dire quelque chose, je t'en ferai autant.* Coutier continua de s'éloigner avec vitesse, et le petit domestique approcha de son maître. Il le trouva couché sur le ventre, le visage appuyé sur ses mains qui étaient enveloppées de son mouchoir et son sarrau relevé. En vain l'appelle-t-il à plusieurs reprises ; son malheureux maître n'existait plus ; il avait été frappé d'un coup mortel à la tête.

Arrivée près du cadavre de son mari, la femme Drouot s'écriait en gémissant : « Mon pauvre homme est mort ; il a été assassiné ; les gueux, qui voulaient le faire mourir, avaient promis 100 écus pour le tuer, et ces gueux-là, je sais bien... » Vers deux heures et demie après-midi, Rémi Chiquet arrive aussi à la Sablière. « C'est bien malheureux, dit-il en haussant les épaules ; qui est-ce qui a pu commettre un crime comme celui-là ? On va penser sur nous, » et ce n'est pas nous qui l'avons fait ; nous allons nous trouver dans la peine. — Mon pauvre Chiquet, lui répond une des personnes présentes, je ne voudrais pas être dans ta peau ; tu es menacé ton beau-père. — Je ne crains rien, répliqua-t-il, je ne suis pas sorti de la matinée. » Mais, malheureusement pour lui sa belle-mère ajoute : « Si seulement vous n'aviez pas fait la proposition à Martin Coutier... » Elle n'acheva pas, voyant qu'on faisait attention à ses paroles ; mais un sieur Boulé, garde-forestier, avait entendu auparavant la femme Drouot s'écrier : « Mon mari m'a dit hier au soir, en se couchant, qu'on avait promis 100 écus pour le tuer ; sûrement que les malheureux ont versé les 100 écus ! Voilà mon mari tué ! »

L'adjoint du maire d'Oger adressa à Rémi Chiquet diverses interpellations en présence du cadavre de son beau-père. Il répondit : *C'est un coquin de moins ; mais je ne l'ai pas assassiné.*

Rémi Chiquet avait épousé le 10 avril 1826 Emilie-Arsène, fille unique de Drouot, alors âgée de 16 ans et quelques mois. Tous deux devaient partager les travaux de la ferme et y être logés et nourris ; mais bientôt l'intérêt vint diviser la famille. Chiquet éprouvait le vif désir de succéder à son beau-père, qui ne paraissait pas disposé à se retirer. Dès ce moment, les égards, le respect et tous les devoirs de la vie commune firent place au mécontentement et aux outrages. Chiquet annonça hautement l'intention de donner la mort à son beau-père, et tenta en effet plusieurs fois d'exécuter cet infâme projet. Un jour que ce dernier, qui était couché, lui reprochait ses menaces, le gendre se saisit d'une hache pour l'en frapper. « Malheureux, lui cria Drouot, si tu me tues, le petit domestique qui est là à côté sera ton juge ; car il connaîtra l'assassin. — Eh bien, répliqua Chiquet, je commencerai par lui. » Puis, prenant un couteau, sur la table, il était allé droit à l'écurie, où se trouvait le jeune Devauversin ; mais celui-ci, qui avait tout entendu et avait vu Chiquet s'avancer armé d'une hache, s'était déjà sauvé pour se réfugier à Avize, où demeurent ses père et mère. Pendant cette seconde scène, Drouot criait à sa femme de lui apporter une fourche, et Chiquet, revenu de l'écurie, le trouva armé de cet instrument. « Maintenant, lui dit Drouot, je puis me défendre. » Chiquet se retira.

Le 27 juin, il voulut encore frapper Drouot avec sa hache ; mais celui-ci s'en empara et en émoussa le taillant en frappant sur une pierre, puis en brisa le manche. *Si je ne l'eusse pas fait, a-t-il dit à un témoin, Chiquet m'aurait coupé la tête avec.*

Cette haine profonde de Chiquet était partagée par sa femme, qui, malgré son jeune âge, ne parlait de son père qu'en proférant contre

lui de grossières injures. Elle allait même jusqu'à exprimer publiquement le vœu que quelqu'un lui ôtât la vie.

Les choses en étaient à ce point, lorsque, vers la fin de juin, Chiquet et sa femme quittèrent la ferme de Jubercy pour aller habiter Granves; mais avant de partir, le mari forga l'armoire de son beau-père, et enleva une somme de 270 fr., ainsi que des effets d'habillement à l'usage de sa belle-mère.

Drouot soutenait un procès contre Magloire Chiquet. Il se rendit à Avize, avec sa femme, devant le juge de paix. Chiquet y alla aussi. Il y rencontra Martin Coutier et lui proposa 100 écus pour tuer son beau-père. De son côté, Drouot, à son retour d'Avize, apercevant sa fille veuve, de quelques uns des effets soustraits à sa mère, lui adressa des reproches; une dispute s'éleva. La femme Chiquet, mettant le poing sous le nez de son père, lui dit: *Va, grand gueux, tu auras de mes nouvelles avant dimanche.* Le lendemain, à la suite d'une autre altercation, elle finit par lui dire: *Va, tu te souviendras de cela; dans trois jours tu auras sauté le pas.*

Magloire Chiquet, comme on vient de le dire, était en procès avec Drouot. Une circonstance bien remarquable, c'est la présence de cet individu dans le bois d'Oger le dimanche 2 juillet, jour de l'assassinat. Il a été si près de la sablière, qu'arrive à Saint-Ferjus, et entendant parler du crime, il l'a nié avec assurance, disant qu'il n'avait rien vu ni entendu. Trois jours auparavant il avait menacé ou paru menacer la vie de Drouot; il avait même prédit sa mort prochaine. Il aurait dit, en apprenant cette mort, et avec un air de satisfaction: *C'est un méchant de moins.* Enfin, il avait dit que son procès avait été appelé devant le juge de paix, et que la cause avait été remise à huitaine, mais que Drouot n'y serait pas, ou qu'il ne reparaitrait pas à la prochaine audience.

Des poursuites avaient été dirigées contre la femme de Remi-Chiquet; mais la Cour royale a infirmé l'ordonnance qui la mettait en prévention.

Magloire et Remi Chiquet, et Martin Coutier jouissaient d'une mauvaise réputation. Remi Chiquet a été traduit aux assises, en 1823, comme accusé d'un vol qualifié; il a été acquitté faute de preuves suffisantes. Quant à Martin Coutier, il était connu pour un maraudeur, ne vivant que de rapines dans les bois. Il se plaignait qu'il fallait se donner bien du mal pour gagner 15 sous par jour. « A l'armée, disait-il, quand je connaissais un camarade qui avait de l'argent, je savais m'en défaire, et lorsque j'allais chez le pay-san, j'exigeais de l'argent, et je les rognais pour les faire taire. » M. Souliès, adjoint du maire d'Avize, a rapporté ces horribles propos.

Coutier avouait la proposition que lui avait faite Remi Chiquet; mais il soutenait l'avoir rejetée. Chiquet, de son côté, soutenait ne lui en avoir fait aucune. Coutier, en outre, invoquait un *alibi*; mais il n'a pu le justifier.

M. Gaschon, procureur du Roi, a soutenu avec force l'accusation, à l'égard de Martin Coutier et de Remi Chiquet, et l'a abandonnée à l'égard de Magloire Chiquet.

Les accusés ont été défendus par MM^{es} Caffin, Mongrolle et Malc.

La délibération du jury a duré deux heures et demie. Martin Coutier a été déclaré coupable du crime d'assassinat commis sur Drouot, et Remi Chiquet de complicité de ce crime, en provoquant, par des promesses, Coutier à le commettre. La réponse a été négative à l'égard de Magloire Chiquet, qui a été, en conséquence acquitté, et sur-le-champ mis en liberté. Les deux autres accusés ont été condamnés à la peine de mort.

Pendant le prononcé de l'arrêt, Coutier a plusieurs fois jeté les yeux sur Remi Chiquet, qui cachait sa figure sous son mouchoir.

En se retirant, Coutier s'est écrié: *Ah! Seigneur!* et Chiquet a dit: *Peut-on donner une punition comme ça!*

Ils se sont pourvus en cassation.

TRIBUNAUX ETRANGERS.

ANGLETERRE.

Un procès assez singulier, relatif à des publications séditieuses, s'est présenté à la Cour du Banc du Roi. Le 26 mai 1826, lorsque des troubles agitaient plusieurs villes manufacturières, M. Samuel Cook, marchand de drap à Lancaster, plaça à l'un de ses carreaux, en dedans de sa boutique et de manière à pouvoir être lu des passans du dehors, un grand placard manuscrit où il attribuait au ministère anglais les calamités des temps présents. « Quel fruit, y était-il dit, te fameux Pitt a-t-il retiré de ses iniquités? Quelle a été la récompense de lord Castlereagh? Quel sera le salaire de lord Bathurst et de ses pareils? etc. » Une troupe considérable s'assembla pour lire cette affiche; les constables accoururent. La difficulté était de constater le corps du délit. Un des officiers de justice, nommé Thomas, pria un homme du peuple placé devant lui de briser les fenêtres et de s'emparer du placard, ce qui fut fait.

Le constable Thomas a rendu compte à l'audience, d'une manière fort naïve, de l'expédient qu'il avait employé pour se procurer cette pièce nécessaire de conviction. « Je ne pouvais, a-t-il dit, commettre d'effraction moi-même. C'est dommage, ai-je dit, qu'il ne se trouve

ici personne pour enfoncer le carreau et arracher le papier qui occasionne tout ce tumulte. Un particulier que je ne connais pas et à qui je n'avais point d'ailleurs conseillé la chose, a donné un grand coup de poing dans les vitres et m'a remis le placard que j'ai sur-le-champ livré aux autorités supérieures. »

M. Campbell, nommé depuis quelque temps organe du ministère public, sous le titre de conseil du Roi, avait obtenu des dispenses spéciales pour plaider cette cause dont il était chargé depuis longtemps. Après s'être plaint avec amertume du délit et même du crime, que l'on a employé, pour se procurer des preuves contre son client, il a cherché à excuser le placard comme attaquant seulement les ministres et non le gouvernement de Sa Majesté. « Remarquez, a-t-il dit, les expressions prophétiques de ce placard soi-disant séditieux: « Quel sera, demande-t-on, le salaire de lord Bathurst et de ses pareils? » Eh! bien, notre souverain, juste appréciateur des actes de nos ministres, leur a donné le salaire, qu'ils méritaient; il les a renvoyés et a composé un nouveau ministère. (Bryans éclats de rire dans l'audience.) Ferez-vous un crime au brave M. Samuel Cook d'avoir deviné un an d'avance la justice que ferait le Roi de la conduite de ses ministres? »

Cette plaidoirie n'a pas empêché que le jury ne déclarât M. Cook coupable de libelle séditieux; mais le juge Littledale lui a laissé provisoirement sa liberté à la charge de donner caution de se représenter lorsqu'il sera appelé pour recevoir sa sentence définitive. Une telle décision équivaut à un sursis indéfini.

— Un voleur de foin, condamné aux dernières assises de Shrewsbury, en Angleterre, a été découvert par un moyen fort ingénieux. Mistriss Richards, fermière, lassée de voir que son grenier se désemplissait chaque nuit, sans qu'il fût possible de soupçonner le voleur, a imaginé de faire placer dans les bottes, qui lui restaient, de petits morceaux de papier presque imperceptibles où son nom était inscrit. Le manège du voleur ayant continué, mistriss Richards se rendit au marché au foin, n'eut pas de peine à retrouver ses étiquettes, parmi les bottes récemment vendues, et l'on parvint ainsi à connaître et arrêter le coupable. Il a été condamné à la transportation pendant six années.

— Nous avons eu occasion de dire qu'en Angleterre tout objet matériel qui a donné la mort à un homme est confisqué au profit de la couronne: il l'était jadis au profit de l'église, d'où est venu le nom de *deo dand* sous lequel est connu cette espèce d'amende. Il y a peu de jours, le cheval d'une petite charette, qui conduisait des fagots à Aylesbury, ayant pris le mors aux dents, le charretier, nommé John Bradley, tomba sous la roue qui lui passa sur le corps et il expira sur-le-champ. Le jury s'étant assemblé, déclara que la mort de John Bradley était le résultat d'un accident causé par un cheval fougueux et en même temps il ordonna, à la majorité des voix, que le cheval serait tué. La veuve, qui était présente, se récria toute éplorée contre une décision qui ajoutait à la mort de son mari, celle d'un cheval son unique ressource. Le coroner joignit, pendant quelque temps, sans utilité, ses instances à celles de cette malheureuse veuve. Enfin le cheval lui fut rendu à condition qu'elle s'engagerait à l'employer à un autre genre de travaux, où il ne pourrait plus occasionner la mort de personne. Le journal d'Aylesbury publie ce fait sous le titre de *procès fait à un cheval devant les jurés.*

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— François Le Cron, tisserand des environs d'Uzel et ancien gendarme, a été condamné, par la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, à vingt ans de travaux forcés pour vols qualifiés. L'accusé avait eu connaissance de la déclaration du jury à la simple majorité, et quand on a été lui annoncer la décision de la Cour, on l'a trouvé mangeant tranquillement sa soupe.

PARIS, 11 AOÛT.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a, dans son audience d'hier, 10 août, rejeté les pourvois: 1^o de Jean Dauba, condamné, par la Cour d'assises des Landes, à la peine capitale, pour crime de parricide; 2^o de Marie Jamonneau, condamné à la même peine, par la Cour d'assises des Deux-Sèvres, pour crime d'incendie; 3^o de Jean Planté, dit Dibès, condamné, par la Cour d'assises des Landes, aux travaux forcés à perpétuité, pour homicide volontaire; 4^o d'Antoine Durrman, condamné, par la Cour d'assises du Bas-Rhin, à la même peine, pour le même crime.

— Un épisode de l'affaire Stacpoolé va occuper de nouveau le public. Le sieur Marnell, agent d'affaires, réclamait des honoraires pour les soins donnés à la cause du marquis, et M. Hartley, avocat, avait combattu ses prétentions. Le sieur Marnell, dans un mémoire virulent, a attaqué personnellement M. Hartley. Celui-ci a trouvé un chaleureux défenseur dans M^e Plougoulm, qui vient de faire paraître en sa faveur un mémoire fort remarquable.

Il se distribue à Paris chez Everat, imprimeur-libraire, rue du Cadran, n^o 10.